

Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'État de l'Enseignement Technique
et des Beaux-Arts.

Le Ministre

~~*de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 8 Mars 1929

Vu la délibération du Conseil Municipal de
Milly-Lamartine en date du 9 mars 1929.

Arrête :

Article premier.

L'église de Milly-Lamartine (Saône-et-Loire)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de Saône-et-Loire
et au Maire de la commune de Milly-Lamartine,
propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 13 AVR 1929 192

Muri Fikur

Liqui Anohi FRANCOIS PONCET